



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue de l'extension d'un lotissement
sur le territoire de la commune de Poligny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°013403/KK P du projet de défrichement en vue de l'extension d'un lotissement sur la commune de Poligny (39), reçue complète le 23 février 2026 et portée par la collectivité territoriale commune de Poligny représenté par Monsieur Dominique BONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) reçu le 12 mars 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 10 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher sur une surface de 0,5089 ha pour l'extension du lotissement existant « En Boutasse » ; la surface au sol du projet est de 1,6 ha ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est d'accueillir de nouveaux habitants (12 logements) ;
- qui relève de la catégorie n°47.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la zone d'activité ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager pour la zone d'activité ;

2. la localisation du projet,

- situé sur des parcelles en zone 1AUe (zone à urbaniser à dominante d'habitat) et A (zone agricole) du Plan local d'urbanisme de la commune de Poligny dont la dernière procédure a été approuvée le 23/03/2017 ; situé dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique (SUP) de type AC1 relative au monument historique et d'une SUP de type PM1 relative au plan de prévention des risques naturels ; les parcelles du projet en zone 1AUe font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OPA n°6) ;
- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond à un peuplement mixte et un peuplement de conifères à usage de sylviculture (Géoportail), une partie du site est sans usage ; le site du projet se trouve à proximité immédiate d'une parcelle de vigne ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG516 « Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Bordure jurassienne-Revermont » ;
- situé à environ 0,3 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Reculée de Vaux sur Poligny » et à 2,5 km au nord-est de la Znieff de type I « Sources de la Brenne » ;
- situé à 1,8 km à l'ouest du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (FR4301351) ;
- situé à 1,75 km de la Réserve naturelle régionale « Grottes de la Côte de la Baume » (RNR, FR9300151) faisant partie du réseau des cavités utilisées par le Minioptère de Schreiber tout au long de son cycle annuel ; une étude par radiopistage de la colonie de mise bas de Grand Rhinolophe du trou de la Baume (réalisée en 2005) montre que les haies du secteur du projet sont utilisées comme zone de transit pour rejoindre les territoires de chasse présents en plaine (source : étude écologique du dossier) ;
- situé sur un secteur où a été identifié l'habitat d'intérêt communautaire 6510-6 et déterminant de Znieff « Prairies de fauche des plaines médio-européennes » (source : étude écologique du dossier) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff dont la Tulipe des bois (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) (source : étude écologique du dossier) ; l'inventaire des espèces faunistiques montre l'intérêt du secteur pour nombre d'espèces d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes et de reptiles (source : étude écologique du dossier et base de données SIGogne) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère «Plateau poly-cultural, forestier et viticole du Revermont jurassien » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Revermont » ;
- situé au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques « Eglise de Mouthier-le-Vieillard » ;
- situé à 40 m au sud d'un ancien site industriel et activités de services (Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie) identifié dans la base de données BASIAS sous le numéro SSP3848930 ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque sismique et en zone d'aléa modéré pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier ne présente pas de diagnostic de l'état de pollution des sols malgré la présence immédiate d'un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué dans la base de données BASIAS ; il est nécessaire de démontrer la compatibilité du site retenu avec le futur usage de lotissement ;
- du fait que la présence d'un vignoble à proximité du projet nécessite de proposer des mesures pour le risque d'exposition des riverains aux produits phytosanitaires et de prendre en compte le risque de ruissellement chargé en résidus phytosanitaires vers les jardins ou réseaux d'eaux pluviales ;
- du fait que l'extension du lotissement concerne principalement l'habitat « Prairies de fauche des plaines médio-européennes » à enjeu moyen selon le dossier ;
- du fait qu'une espèce floristique protégée est présente sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet (carte de répartition) et que le plan du projet rend compte de l'absence de possibilité d'évitement de plusieurs stations/individus de ces espèces ;

- du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, il est nécessaire de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet de lotissement ;
- du fait que le dossier conclut hâtivement à l'absence d'incidence sur les populations de chauves-souris du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » et de la RNR « Grottes de la Côte de la Baume » alors que le site représente un secteur favorable à l'activité de chasse et au transit des espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation d'habitats considérés comme d'intérêt prioritaire au titre de la Directive européenne « Habitat, Faune, Flore » ;
- de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales, des mesures de prévention devront être décrites dans le règlement du lotissement ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'extension d'un lotissement sur la commune de Poligny (39) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.03.30
16:06:47 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr